

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°:

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Wegner
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Grenoble

M. Morel
Rapporteur public

Le magistrat désigné

Audience du 31 octobre 2014

Lecture du 5 novembre 2014

C

Vu la requête, enregistrée le 11 avril 2013, présentée pour M. _____, demeurant
au _____ par Me Descamps ;

M. _____ : demande que le tribunal :

- annule la décision 48 SI du 1^{er} mars 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur a prononcé l'invalidation de son permis de conduire, ainsi que les décisions de retrait de points dont il a fait l'objet à la suite des infractions commises les 5 novembre 2012, 18 avril 2010, 23 décembre 2008, 12 août 2008, 28 décembre 2007, 8 septembre 2006, 3 novembre 2005 et 23 août 2008 ;
- ordonne au ministre de l'intérieur de reconstituer le capital de points de son permis de conduire et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;
- mette à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. _____ soutient que, d'une part, il n'a jamais reçu aucune notification l'informant des pertes de points successives ni la lettre « 48M » l'informant de la possibilité d'effectuer un stage de récupération de points ; que, d'autre part, la réalité des infractions et leur imputabilité n'est pas établie ; qu'enfin, il n'a pas reçu l'ensemble des informations préalables nécessaires suite aux infractions contestées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 novembre 2013, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête ;

Le ministre de l'intérieur soutient que l'ensemble des moyens invoqué ne sont pas fondés ;

Vu le mémoire en réponse, enregistré le 30 décembre 2013, présenté pour M. _____ qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle la présidente du tribunal a désigné M. Wegner pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

L'affaire ayant été dispensée de conclusions sur proposition du rapporteur public ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 31 octobre 2014, présenté son rapport ;

1. Considérant que M. _____ a demandé au Tribunal d'annuler la décision 48 SI du 1^{er} mars 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur a prononcé l'invalidation de son permis de conduire, ainsi que les décisions de retrait de points dont il a fait l'objet à la suite des infractions commises les 5 novembre 2012, 18 avril 2010, 23 décembre 2008, 12 août 2008, 28 décembre 2007, 8 septembre 2006, 3 novembre 2005 et 23 août 2008 ;

Sur l'étendue du litige :

2. Considérant qu'il résulte des mentions portées sur le relevé d'information intégral de M. _____ que le point afférent à l'infraction commise le 23 décembre 2008 a été réattribué au capital du permis de conduire de l'intéressé le 4 mars 2010 ; que, par suite, les conclusions à fin d'annulation de la décision par laquelle le ministre de l'intérieur a procédé au retrait de ce point sont irrecevables ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

En ce qui concerne l'absence de notification de perte de points :

3. Considérant que, s'il appartient au ministre de l'intérieur, en application des dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route, de porter à la connaissance des intéressés les décisions par lesquelles il a décidé de retirer des points de leur permis de conduire, le délai et les conditions de notification de ces décisions sont sans influence sur leur légalité ; que, par suite, la circonstance, à la supposer établie, que M. _____ n'aurait été informé de la décision de retrait de points des

infractions commises que par la notification globale contenue dans la décision du ministre de l'intérieur du 1^{er} mars 2013 est, en tout état de cause, sans incidence sur la légalité des décisions de retrait de points ; que la circonstance que le ministre de l'intérieur n'est pas en mesure d'apporter la preuve que les notifications des retraits de points liés aux infractions contestées, effectuées par lettres simples, ont bien été reçues par son destinataire, ne saurait lui interdire de constater que le permis a perdu sa validité, dès lors, que dans la décision procédant au retrait des derniers points, il récapitule les retraits antérieurs et les rend ainsi opposables au contrevenant, qui demeure recevable à exciper de l'illégalité de chacun de ces retraits ;

En ce qui concerne l'absence de notification de la lettre référencée « 48 M » :

4. Considérant que la lettre référencée 48M est envoyée par lettre simple aux automobilistes ayant commis une infraction dont le retrait de points réduit le solde de points sous la barre des six points en vertu des dispositions de l'article R. 223-3 du code de la route ; que les conditions de la notification au conducteur de cette lettre n'entachent pas la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité des retraits de points litigieux ; qu'il suit de là, que le requérant ne peut utilement faire valoir qu'il n'aurait pas reçu de lettre l'invitant à effectuer un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L.223-1 du code de la route :

5. Considérant qu'aux termes du quatrième alinéa de l'article L. 223-1 du code de la route : *« La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie de plein droit par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive »* ;

6. Considérant qu'il résulte des mentions du relevé d'information intégral du requérant que les infractions en litige ont toutes donné lieu au paiement de l'amende forfaitaire correspondante ou à l'émission d'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée ; qu'en outre, le requérant ne justifie pas avoir formé une réclamation recevable à l'encontre des contraventions émises à la suite des infractions du 12 août 2008, 23 août 2008, 28 décembre 2007, 8 septembre 2006 et 3 novembre 2005 ; que, par suite, la réalité de l'ensemble de ces infractions est établie et le requérant ne peut utilement soutenir devant le juge administratif qu'il n'en serait pas l'auteur ; qu'il convient, d'ailleurs, de souligner que le requérant a signé le procès-verbal ou les quittances de paiement de trois des sept infractions en litige et a reconnu, à ces occasions, en être l'auteur ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route :

7. Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction, dont la réalité doit être établie par l'administration, que si elle a préalablement délivré à l'auteur de l'infraction un document contenant les informations prévues par ces dispositions, informations qui constituent pour lui une garantie essentielle lui permettant de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tout moyen, qu'elle a satisfait à cette obligation ;

8. Considérant, s'agissant de l'infraction commise le 8 septembre 2006, que l'administration produit la copie du procès-verbal de contravention établi le jour même, indiquant que le requérant est

susceptible de perdre des points de son permis de conduire ; qu'en outre, ce document, signé par le contrevenant qui a reconnu l'infraction, indique que ce dernier s'est vu remettre la carte de paiement et l'avis de contravention, lesquels comportent l'ensemble des informations requises par les dispositions du code de la route ; que ni l'article L. 223-3, ni l'article R. 223-3 du code de la route, n'exigent que le contrevenant soit informé du nombre exact de points susceptibles de lui être retirés, dès lors que la qualification de l'infraction qui lui est reprochée est dûment portée à sa connaissance ; qu'ainsi, l'administration apporte la preuve qu'elle a satisfait à son obligation d'information ; que M. n'est dès lors pas fondé à soutenir que la décision de retrait de points afférente à cette infraction est intervenue au terme d'une procédure irrégulière ;

9. Considérant, s'agissant des infractions commises les 18 avril 2010 et 5 novembre 2012, que l'administration produit la copie des quittances de paiement afférentes à ces infractions, établies les mêmes jours, indiquant que le requérant est susceptible de perdre des points de son permis de conduire ; qu'en outre, ces documents signés par le contrevenant, indiquent que ce dernier s'est acquitté des amendes forfaitaires afférentes à ces infractions ; que ces quittances comportent au verso l'ensemble des informations exigées par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'ainsi, l'administration apporte la preuve qu'elle a satisfait à son obligation d'information ; que M. n'est, dès lors, pas fondé à soutenir que les décisions de retraits de points afférentes à ces infractions auraient été prises à l'issue d'une procédure irrégulière ;

10. Considérant qu'il résulte du relevé d'information intégral du requérant, que les infractions commises les 23 août 2008 et 12 août 2008, relevées par l'intermédiaire d'un radar automatique, ont donné lieu à l'émission des titres exécutoires des amendes forfaitaires majorées ; qu'il ne découle pas de cette seule constatation que le requérant a nécessairement reçu les avis de contravention relatifs à ces infractions contenant l'ensemble des informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, par suite, M. est fondé à demander l'annulation des décisions de retrait de points correspondantes ;

11. Considérant qu'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée a été émis le 11 mars 2008 pour une infraction pour excès de vitesse relevée à son encontre par radar automatique le 28 décembre 2007 ; que, si le ministre de l'intérieur produit l'attestation du trésorier du contrôle automatisé certifiant l'encaissement le 17 juin 2011 de l'amende forfaitaire majorée ainsi mise en recouvrement, l'administration n'apporte cependant pas la preuve qu'elle a satisfait à son obligation d'informations préalables consécutivement à l'infraction susvisée ; que M. est, par suite, fondé à demander l'annulation de la décision de retrait de points consécutive à cette infraction ;

12. Considérant que le ministre produit un procès-verbal relatif à l'infraction du 3 novembre 2005 ; que, toutefois, ce document n'a pas été signé par le requérant et ne comporte aucune mention indiquant que ce dernier aurait refusé de le signer ; que le ministre ne peut, dès lors, être regardé comme apportant la preuve qui lui incombe de la délivrance au contrevenant des informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que M. est, par suite, fondé à demander l'annulation de la décision de retrait de points consécutive à cette infraction ;

13. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le solde de point du permis de conduire de M. n'est pas nul ; que ce dernier est, ainsi, fondé à demander l'annulation de la décision référencée 48 SI en tant qu'elle constate l'invalidation de son permis de conduire ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

14. Considérant que l'exécution du présent jugement implique nécessairement que

l'administration restituée à M. les points illégalement retirés à la suite des infractions commises les 28 décembre 2007, 12 août 2008, 23 août 2008 et 3 novembre 2005 : qu'il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur de procéder à cette restitution en en tirant lui-même toutes les conséquences à la date de sa nouvelle décision sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé et ce dans le délai d'un mois à compter de la notification dudit jugement ;

Sur les conclusions présentées en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

15. Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par M. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er : Les décisions de retrait de points prises à la suite des infractions commises par M. les 28 décembre 2007, 12 août 2008, 23 août 2008 et 3 novembre 2005 et la décision référencée 48S1 du 1^{er} mars 2013 sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à M. les points illégalement retirés à la suite des infractions commises les 28 décembre 2007, 12 août 2008, 23 août 2008 et 3 novembre 2005 en en tirant lui-même toutes les conséquences à la date de sa nouvelle décision sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé et ce dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 5 novembre 2014.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

S. Wegner

A. Thonnat

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

« POUR EXPÉDITION CONFORME. »

LE GREFFIER

A. THONNAT



